

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE [...]
LOCALITÉ DE [...]
« Chambre de la jeunesse »

N° : 550-41-002220-166

DATE : 16 avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS NOËL, J.C.Q.

X, né, le [...] 2003
Adolescent

et

A
B
Parents

et

LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
Intimée

JUGEMENT SUR DEMANDE EN LÉSION DE DROITS

MISE EN GARDE : La *Loi sur la protection de la jeunesse* interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende (art. 11.2, 11.2.1 et 135 L.P.J.).

[1] La présente affaire concerne X, maintenant âgé de 17 ans. Aux prises avec d'importants troubles de comportement, X est confié au centre de réadaptation A en mars 2016 conformément à une entente conclue entre les parents et la Directrice de la protection de la jeunesse. Le séjour en centre de réadaptation est prolongé pendant

plus de deux ans, suite à diverses ordonnances judiciaires. Après un court séjour auprès de ses parents, il est de nouveau confié à un centre de réadaptation au début 2019, avant de retourner chez ses parents à compter de la mi-août 2019.

[2] Le père et l'adolescent demandent au Tribunal de déclarer que les droits de l'adolescent ont été lésés lors de son séjour au centre de réadaptation A, en lien avec diverses agressions dont il aurait été victime. Ils allèguent également que la Directrice n'a pas agi avec diligence et transparence relativement à ces événements. Ils allèguent enfin que le retour de l'adolescent à ce centre en mai 2019 ne respectait pas l'ordonnance rendue un mois plus tôt et ne répondait à ses besoins.

[3] À titre de mesures correctrices, le père et l'adolescent souhaitent que les faits lésionnaires soient dénoncés et que des soins psychologiques soient offerts à l'adolescent pour les traumatismes vécus. Ils invitent également le Tribunal à recommander que les agents d'intervention soient sensibilisés et formés afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent. La mère, bien que dûment convoquée, ne participe pas aux débats sur la lésion de droits.

[4] La Directrice considère avoir agi avec diligence et transparence ainsi qu'en respect des ordonnances du Tribunal. Conséquemment, elle invite le Tribunal à rejeter la demande en lésion de droits.

[5] Si la Directrice ne s'oppose plus à la présence d'un journaliste dans la salle, elle demande par ailleurs au Tribunal d'interdire toute publication en lien avec cette affaire, demande à laquelle s'opposent l'adolescent et le père. Avec l'accord des parties, le soussigné interdit toute publication pendant l'instance et invite les procureurs et le journaliste à faire leurs représentations sur cette question au terme de l'audition.

Questions en litige

[6] La première question en litige consiste à déterminer si les droits de X ont été lésés au sens du dernier alinéa de l'article 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.P.J.). Cette question se pose plus particulièrement en lien avec les événements suivants entourant le séjour de l'adolescent au centre de réadaptation A :

- a) L'incident de la douche (mars 2016);
- b) La contention physique (septembre 2017);
- c) Le retour de l'adolescent au centre de réadaptation A (mai 2019);
- d) La contention physique (juin 2019);
- e) Le témoignage de l'intervenante sociale (août 2019).

[7] Dans l'éventualité où le Tribunal en vient à la conclusion que les droits de l'adolescent ont été lésés, la seconde question en litige consiste à déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures visant à corriger la situation.

[8] La troisième et dernière question en litige concerne l'interdit de publication demandé par la Directrice.

ANALYSE

1. La lésion de droits en matière de protection de la jeunesse

[9] Selon le dernier alinéa de l'art. 91 L.P.J., « [s]i le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation. »

[10] Bien que le terme *lésé* ne soit pas défini à la *Loi*, il convient de lui donner son sens commun. La lésion réfère donc à des situations où une personne, un organisme ou un établissement porte atteinte aux droits d'un enfant en ne les respectant pas¹. L'atteinte peut résulter d'une action, d'une omission ou d'un manquement, commis de bonne ou de mauvaise foi².

[11] Il peut s'agir de droits reconnus non seulement à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, mais également au *Code civil du Québec*, à la *Charte des droits et libertés de la personne* ou à toute loi particulière d'application québécoise³.

[12] Certains pièges sont à éviter dans le cadre de l'analyse⁴ : il faut tenir compte des éléments ayant constitué l'atteinte en se replaçant à l'époque de la lésion alléguée, sans en faire une analyse rétrospective⁵. Il ne faut pas, enfin, confondre la lésion avec le préjudice qui peut en découler, ce dernier n'étant pertinent que dans le cadre de l'analyse de la mesure correctrice, le cas échéant⁶.

[13] Il importe de préciser qu'en l'espèce, la lésion de droits est alléguée le 9 décembre 2019 dans le cadre de l'audition de la demande en révision et en prolongation présentée par le père. À cette date, tous consentent à ce que l'adolescent soit confié à ses parents pour une période de trois mois. Le soussigné fait alors droit aux mesures et reporte l'audition sur la lésion de droits, à la demande de la Directrice. Alors que l'audition est à nouveau reportée, les parties reconnaissent la juridiction du Tribunal pour poursuivre l'enquête sur la lésion de droits nonobstant la fin des mesures de protection. C'est donc de manière exceptionnelle que le Tribunal est appelé à se

¹ *Protection de la jeunesse* – 13242, 2013 QCCQ 2248, par. 141 et 142.

² *Protection de la jeunesse* – 1710642, 2017 QCCQ 16648, par. 47.

³ *Protection de la jeunesse* – 13242, *supra*, note 1, par. 143.

⁴ *Id.*, par. 145-147.

⁵ *Au sujet de P.-L.N.*, Montréal, 525-41-008606-006, 8 avril 2002, j. D. Saulnier, p. 11; *Protection de la jeunesse* – 13242, 2013 QCCQ 2248, par. 147; *Protection de la jeunesse* – 18935, 2018 QCCQ 10532.

⁶ *Protection de la jeunesse* – 13242, *supra*, note 1, par. 145-146.

prononcer sur la lésion de droits alors que la Directrice n'est plus impliquée dans la situation de l'adolescent.

a) L'incident de la douche (mars 2016)

[14] Dans les jours qui suivent son admission au centre de réadaptation A en mars 2016, X est retrouvé dans les douches avec un adolescent connu pour ses comportements sexuels intrusifs. X est alors renvoyé à sa chambre. Une note évolutive préparée par l'éducatrice en poste révèle l'état dans lequel se trouve X dans les minutes qui suivent l'incident :

« Il me dit qu'il ne veut pas qu'on pense qu'il est homosexuel et qu'il ne s'est rien passé dans les douches, que [l'autre jeune] est un bon gars et qu'il l'aime bien. Soudainement, il tombe au sol, ses yeux fixent le vide et il respire fort. Environ 30 secondes plus tard, il prend son souffle, prend mon bras et me demande ce qui vient de se passer. Je le rassure, il mentionne se sentir mieux et qu'il croit qu'il a fait une crise de panique. »⁷

[15] Informée de l'incident par une éducatrice, la chef d'unité lui demande de faire un signalement; elle ne vérifie toutefois pas si cela a été fait.

[16] Le lendemain, une rencontre d'accueil est prévue au centre de réadaptation avec les parents. Il est plutôt question de l'incident. Le père est ébranlé et demande à voir son fils, ce qui lui est refusé. On l'avise également qu'il ne doit pas discuter de l'incident avec son fils afin de ne pas nuire à l'évaluation du signalement. Le père insiste pour que l'adolescent soit rencontré par les policiers; on lui répond que cette rencontre n'aura lieu que si le signalement est retenu.

[17] L'adolescent tient des propos suicidaires dans les jours qui suivent l'incident. Lors d'une rencontre avec divers intervenants du centre de réadaptation A, l'adolescent nie avoir été agressé et il refuse l'aide psychologique proposée. Les policiers ne sont pas avisés et aucun examen médical n'est effectué. Si un signalement a été effectué à l'époque, il n'en subsiste aucune trace.

[18] Suite à l'incident, certains ajustements sont apportés à l'unité où est hébergé l'adolescent : on installe une serrure sur la porte de la salle des toilettes et on remplace les causeuses au salon par des fauteuils simples. Aucune mesure particulière n'est mise en place dans le but de tenir l'adolescent et l'autre jeune à l'écart.

[19] Inquiet des réactions de son fils depuis qu'il est confié au centre de réadaptation (idées suicidaires, troubles du sommeil, etc.), le père demande qu'il en soit retiré⁸. L'affaire est alors judiciairisée.

⁷ Pièce P-2, *Note évolutive*.

⁸ Pièce D-2, Rapport du 5 mai 2016, page 2.

[20] Le 12 mai 2016, le tribunal déclare la sécurité et le développement de X compromis en raison de ses troubles sérieux de comportement et ordonne qu'il soit confié à un centre de réadaptation. Les parties reconnaissent la situation de compromission et consentent à l'ensemble des mesures. Ni la demande en protection ni le rapport⁹ de l'intervenante sociale préparé pour l'audition ne font état de l'événement de la douche ou d'un quelconque signalement à cet égard. Le jugement ne traite pas de l'incident¹⁰.

[21] En octobre 2016, le père manifeste son mécontentement sur les réseaux sociaux, notamment en ce qui concerne l'événement de la douche, laissé sans suite¹¹.

[22] Le 9 janvier 2017, l'intervenante sociale note à son rapport que l'adolescent a eu « un rapport sexuel avec un autre jeune de la résidence au début de son intégration en centre de réadaptation¹² », sans autre détail. Le rapport complémentaire du 25 mai 2017¹³ ne réfère pas à cet incident. Le rapport d'évaluation psychiatrique du 8 août 2017 mentionne que l'adolescent nie tout abus sexuel antérieur¹⁴; il aurait toutefois été impliqué dans une bagarre avec « le même garçon avec qui il y avait soupçon d'une relation sexuelle dans la douche¹⁵ ». La demande en révision et en prolongation (décembre 2016) ne réfère pas à l'incident de la douche, le jugement du 6 décembre 2017 confiant de nouveau l'adolescent à un centre de réadaptation non plus¹⁶.

[23] À sa sortie du centre de réadaptation à l'automne 2018, l'adolescent verbalise avoir été agressé sexuellement au centre de réadaptation A. Selon la Directrice, un signalement aurait alors été effectué et évalué par le Directeur d'une autre région. Les faits auraient été jugés fondés, mais la sécurité et le développement de l'adolescent considérés non compromis. Le rapport sur la situation de l'adolescent daté du 4 septembre 2018¹⁷ ne parle pas de l'incident.

[24] L'intervenante sociale madame [intervenante 1] arrive au dossier en janvier 2019. On l'informe de l'état de la situation; l'abus sexuel est alors connu de tous. Elle présume qu'un signalement a été effectué à l'époque (mars 2016) et effectue des recherches dans le système pour s'en assurer. Elle n'a rien trouvé.

[25] Le père et l'adolescent invoquent que la Directrice n'a pas agi avec diligence et transparence en lien avec l'incident de la douche. Elle n'aurait pas non plus offert à l'adolescent l'accompagnement et la protection nécessaires suite à l'incident.

⁹ Pièce D-2, Rapport du 5 mai 2016, page 2.

¹⁰ 550-41-002220-166, 12 mai 2016, j. Paul Casgrain.

¹¹ Pièce D-8.

¹² Pièce D-4, Rapport du 9 janvier 2017, page 8.

¹³ Pièce D-6, Rapport du 25 mai 2017.

¹⁴ Pièce D-13, Rapport d'évaluation psychiatrique, Dr. Roger Labonté, 8 août 2017, p. 3.

¹⁵ *Id.*, p. 4.

¹⁶ 550-41-002220-166, 6 décembre 2017, j. Marie Pratte.

¹⁷ Pièce D-14, Rapport du 4 septembre 2018.

[26] La Directrice prétend pour sa part avoir signalé l'événement sans délai et avoir rencontré les parents de même que l'adolescent. S'il n'y a pas eu de suite, dit-elle, c'est parce que l'adolescent niait les faits.

[27] Que la Directrice ait ou non signalé l'incident sans délai (et il y a de sérieuses raisons d'en douter), ce qui est davantage préoccupant en l'espèce, c'est la façon dont la situation fut traitée lorsqu'on se place dans la perspective de l'enfant.

[28] Dans les minutes qui suivent l'incident, la Directrice est à même de constater qu'il est en état de choc et qu'il a peur des conséquences d'un dévoilement. Il tient également des propos suicidaires dans les jours suivants.

[29] Même si la preuve ne permet pas de conclure que la Directrice avait, au moment des faits, les informations requises pour déterminer que X a été agressé sexuellement, elle se devait de pousser davantage l'examen. Elle se devait également d'offrir à l'enfant l'aide, les conseils et l'assistance requise pour l'aider à comprendre ce qui se passe. X qui n'a alors que 12 ans, est plutôt laissé à lui-même. On interdit à son père de le voir et même d'aborder le sujet avec son fils.

[30] Dans les circonstances, le droit de X de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats¹⁸ a été enfreint, tout comme son droit de communiquer de manière confidentielle avec ses parents¹⁹.

[31] Enfin, la Directrice se devait de porter cet incident à l'attention du tribunal à la première occasion, c'est-à-dire au rapport faisant état de la situation de l'enfant dans le cadre de la judiciarisation du dossier, ce qu'elle n'a pas fait. Ce faisant, la Directrice a manqué à son devoir de transparence et privé le tribunal d'informations importantes, portant ainsi atteinte aux droits de l'enfant et de ses parents d'être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie²⁰.

b) La contention physique (septembre 2017)

[32] Le 15 septembre 2017, deux agents du centre de réadaptation A utilisent une force excessive alors qu'ils procèdent à une contention physique à l'endroit de X, laissant des marques importantes sur son corps.

[33] Informée de l'incident par l'éducateur en poste, la chef d'unité prend des photos et ordonne aux deux agents de quitter les lieux immédiatement sans leur laisser l'opportunité de rédiger un rapport de l'événement (ils auraient refusé de le faire par la

¹⁸ Article 8 L.P.J.

¹⁹ Article 9 L.P.J.

²⁰ Article 2.4 L.P.J.

suite). L'entente multisectorielle est déclenchée et l'enquête est confiée à la Direction de la protection de la jeunesse d'une autre région.

[34] La Directrice admet le caractère abusif de l'incident, qu'elle qualifie d'agression physique. Elle allègue toutefois avoir agi rapidement et avoir congédié les deux agents responsables.

[35] Le congédiement des agents ne change en rien la nature lésionnaire de la contention. L'agression en soi porte atteinte au droit de l'adolescent d'être traité avec courtoisie et dignité²¹ et de recevoir des services adéquats²².

[36] L'adolescent et le père allèguent par ailleurs que la Directrice a manqué à son devoir de transparence relativement à l'événement, notamment dans le cadre de l'enquête criminelle, ce qui aurait engendré des délais importants et mené à l'arrêt des procédures criminelles à l'endroit des deux agents.

[37] Lorsqu'elle témoigne devant le soussigné, l'enquêtrice de police responsable du dossier partage sa frustration relativement au manque de collaboration du personnel de la Directrice dans le cadre de l'enquête criminelle, y compris pour l'obtention de divers éléments de preuve.

[38] Ainsi, le rapport préparé par l'éducateur en poste le 15 septembre 2017 aurait disparu. Lorsqu'elle témoigne en décembre 2020, la chef d'unité assure que ledit rapport existe et qu'il est dans le système. Plus tard, elle nuance ses propos et affirme qu'elle serait « curieuse de voir si le rapport s'y trouve encore ». Quoiqu'il en soit, ledit rapport n'a pas été produit en preuve et le soussigné en ignore la teneur. Ou bien le rapport a effectivement disparu, ou bien il existe et la Directrice a choisi de ne pas le produire dans le cadre de la présente enquête. Dans les deux cas, la situation est pour le moins préoccupante.

[39] Il n'appartient pas au soussigné de se prononcer sur les causes ayant mené à l'arrêt des procédures en matière criminelle. Le présent débat ne concerne que l'adolescent et le respect de ses droits dans le cadre de l'intervention en protection.

[40] Or, la preuve est prépondérante à l'effet que la Directrice a failli à son devoir de transparence en omettant de porter l'agression physique à l'attention du tribunal en temps utile. Le jugement rendu deux mois après l'agression physique n'en fait pas mention²³. Si les rapports alors soumis au tribunal sont antérieurs à l'incident, la dernière journée d'audition a lieu le 13 octobre 2017 et l'essentiel des débats ont lieu à cette date.

²¹ Article 2.4 L.P.J. et article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

²² Article 8 L.P.J.

²³ 550-41-002220-166, 6 décembre 2017, j. Marie Pratte.

[41] Le 11 janvier 2019²⁴, la Directrice recommande de confier l'adolescent à ses parents pour les six prochains mois, ce à quoi toutes les parties consentent. Le rapport préparé pour l'audition note le long et difficile séjour de l'adolescent en centre de réadaptation. On y fait état des comportements provocateurs et parfois violents de l'adolescent et des blessures qu'il aurait infligées à une intervenante dans le contexte d'une contention²⁵. L'agression physique dont il a lui-même été victime est toutefois passée sous silence.

[42] La Directrice se devait d'agir avec une plus grande transparence dans le cadre des rapports préparés à l'intention du tribunal. En omettant de le faire, elle a manqué à son devoir de transparence et enfreint le droit de l'adolescent d'être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité et de son autonomie²⁶.

c) Le retour de l'adolescent au centre de réadaptation A (mai 2019)

[43] Lors de l'audition du 26 avril 2019, l'adolescent est hébergé en encadrement intensif hors de la région (un interdit de contact faisant obstacle à son admission à l'unité d'encadrement intensif de sa région). La Directrice recommande alors de le confier à un centre de réadaptation pour une période de neuf mois et qu'il reçoive divers soins et services, y compris une évaluation neuropsychologique (laquelle sera complétée trois mois plus tard²⁷). Tous consentent alors aux mesures.

[44] Le rapport de l'intervenant social daté du 22 avril 2019 mentionne par ailleurs que l'adolescent « a vécu des événements traumatisants lors de son placement en CR [dans sa région] (voie de fait et agression sexuelle). Il a donc besoin d'un environnement encadrant et sécurisant²⁸. »

[45] Compte tenu de ces informations inquiétantes et les pouvoirs prévus au par. 91(j) L.P.J. ne permettant pas au tribunal de préciser le centre où l'adolescent doit être confié, le soussigné met en garde la Directrice qu'elle « devra porter une attention particulière à cette situation dans l'éventualité d'un retour de l'adolescent dans la région et voir à ce qu'il soit hébergé dans un endroit qui répond à ses besoins²⁹. »

[46] Lorsque prend fin la mesure d'encadrement intensif, la Directrice effectue des démarches dans le but de maintenir l'adolescent hors de la région et ainsi éviter son retour au centre de réadaptation A. Malheureusement, elle n'y parvient pas.

²⁴ 550-41-002220-166, 11 janvier 2019, j. Jean-François Noël.

²⁵ Pièce D-14, Rapport du 4 septembre 2018, p. 3.

²⁶ Article 2.4 L.P.J.

²⁷ Pièce D-17, Rapport neuropsychologique, 29 juillet 2019, Patrice Pelletier, psychologue.

²⁸ Pièce D-15, Rapport du 22 avril 2019, p. 4.

²⁹ 550-41-002220-166, 26 avril 2019, j. Jean-François Noël, par. 7.

[47] À ce moment, la situation des parents n'est pas propice à un retour de l'adolescent auprès d'eux. L'intervenante madame [intervenante 1] manifeste haut et fort ses inquiétudes à l'aube du retour de l'adolescent au centre de réadaptation A : l'adolescent ne s'est jamais adapté à ce milieu et le travail de réadaptation n'y est tout simplement pas possible compte tenu de ce qu'il y a vécu.

[48] L'adolescent réintègre néanmoins le centre de réadaptation A en mai 2019. Peu de temps après son retour, il adopte un comportement arrogant et violent avec le personnel, il ne respecte pas les règles et il fugue³⁰. Il s'enferme régulièrement dans sa chambre et affirme craindre pour sa sécurité.

[49] L'adolescent et son père allèguent que l'hébergement ne respecte pas l'ordonnance du 26 avril 2019 ni ne répond à ses besoins.

[50] La Directrice allègue qu'elle a une obligation de moyens et non de résultats. L'argument est de peu d'utilité en l'espèce, puisqu'il n'est pas question d'évaluer si la Directrice a commis une faute, mais plutôt de déterminer si les droits de l'adolescent ont été lésés, faute ou pas³¹. Il en va de même de l'argument relatif au manque de ressources³².

[51] Le Tribunal ne doute pas des efforts importants déployés par la Directrice afin d'éviter le retour de l'adolescent au centre de réadaptation A. Néanmoins, lorsqu'on se place du point de vue de l'adolescent, ni les efforts déployés par la Directrice ni les difficultés rencontrées ne sauraient justifier son maintien dans un milieu qui ne répond manifestement pas à ses besoins.

[52] Devant l'impasse, la Directrice se devait de saisir le Tribunal, ce qu'elle n'a pas fait. Le retour de l'adolescent au centre de réadaptation A dans ces circonstances porte atteinte à son droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats³³ et à son droit d'être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits³⁴.

d) La contention physique (juin 2019)

[53] À la mi-juin 2019, l'intervenante organise une sortie de l'adolescent avec sa mère. L'information n'est toutefois pas relayée au centre de réadaptation A. Le matin de la sortie, l'adolescent se prépare et sort à l'extérieur du centre pour attendre sa mère sur le trottoir. Une fois à l'extérieur, il est interpellé par deux agents qui le questionnent et lui demandent de rentrer. À l'approche des agents, l'adolescent est sur ses gardes et

³⁰ Pièce D-16, Rapport du 27 novembre 2019, p. 2.

³¹ *Protection de la jeunesse – 13242, supra*, note 1, par. 216.

³² *Protection de la jeunesse – 172775*, 2017 QCCQ 5662.

³³ Article 8 L.P.J.

³⁴ Article 11.1 L.P.J.

il comprend rapidement à leur posture que les agents sont sur le point d'intervenir physiquement. Alors qu'il s'est éloigné dans la rue, l'adolescent est plaqué au sol par les agents. L'adolescent se débat vigoureusement. L'adolescent est blessé, de même que les agents³⁵.

[54] Suite à l'incident, l'adolescent est transféré dans une unité d'encadrement intensif. La Directrice met alors en place une programmation individuelle calquée sur celle en vigueur lors de son séjour hors de la région. Contrairement à la prétention du procureur de l'adolescent, la preuve ne permet pas de conclure à une lésion de droits en lien avec le recours à la mesure d'encadrement intensif ou au non-respect des dispositions³⁶ encadrant le recours à une telle mesure.

[55] Au terme de l'encadrement intensif, l'adolescent est de retour au centre de réadaptation A, où il intègre une unité de débordement. Malgré le programme particulier (accompagnement un pour un, horaire particulier pour éviter qu'il soit en contact avec certaines personnes, etc.), les traumatismes vécus par l'adolescent à ce centre ne lui permettent pas de s'y sentir en sécurité; il est méfiant et il ne collabore pas³⁷.

[56] La Directrice invoque que l'intervention physique de juin 2019 a fait l'objet d'un signalement et d'une enquête policière, les agents ayant rapidement démissionné. Cela n'affecte en rien la nature abusive et non justifiée de l'intervention. L'atteinte est d'autant plus grave compte tenu du contexte et du vécu de l'adolescent à ce centre. Ici encore, le droit de l'adolescent d'être traité avec courtoisie et dignité a été enfreint³⁸.

e) Le témoignage de l'intervenante sociale (août 2019)

[57] Le 15 août 2019, le père s'adresse au tribunal afin que son fils lui soit confié pendant l'instance. Au terme de l'audition, le tribunal détermine que le retour de l'adolescent au centre de réadaptation A ne répond pas à ses besoins et que l'y retourner risque de lui causer un tort sérieux; l'adolescent est alors confié à ses parents³⁹.

[58] Le père et l'adolescent allèguent que la Directrice a manqué de transparence en ne permettant pas à l'intervenante sociale (madame [intervenante 1]) de témoigner librement et de porter certaines informations pertinentes à l'attention du tribunal lors de l'audition du 15 août 2019.

[59] La preuve révèle que l'intervenante madame [intervenante 1] est alors convaincue que l'adolescent a toujours besoin de services de réadaptation mais qu'il ne

³⁵ Pièce D-16, Rapport du 27 novembre 2019, p. 2.

³⁶ Article 11.1.1 L.P.J.

³⁷ Pièce D-16, Rapport du 27 novembre 2019, p. 3.

³⁸ Article 2.4 L.P.J.; *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 4.

³⁹ 550-41-002220-166, 15 août 2019, j. Sylvain Meunier.

doit pas être maintenu au centre de réadaptation A plus longtemps, un avis que ne partagent toutefois pas ses supérieurs. Dans les jours qui précèdent l'audition, une discussion a lieu entre l'intervenante et la Directrice de la protection de la jeunesse, personnellement. Il est alors question des recommandations que souhaite mettre de l'avant la Directrice relativement au maintien de l'adolescent en centre de réadaptation. La Directrice assure que l'intervenante s'est alors ralliée à cette position.

[60] Le lendemain, madame [intervenante 1] manifeste à la Directrice son inconfort avec la « position de l'établissement » et indique qu'elle ne souhaite plus témoigner. La possibilité de faire témoigner quelqu'un d'autre est évoquée, mais personne n'est disponible. La Directrice rappelle alors à madame [intervenante 1] « ce qui a été convenu » concernant le maintien de l'adolescent en centre de réadaptation.

[61] Lors de l'audition du 15 août 2019, madame [intervenante 1] souhaite partager certaines informations afin d'aider le tribunal à rendre la meilleure décision possible; elle ne se sent toutefois pas libre de le faire. Ses rapports, ajoute-t-elle, sont toutefois les siens et leur contenu n'a pas été altéré.

[62] Le témoignage livré par madame [intervenante 1] dans le cadre de la présente enquête est solide et hautement crédible. Il révèle chez l'intervenante un dévouement et un courage exemplaire. L'intérêt de l'adolescent dont la situation lui a été confiée est manifestement au centre de ses préoccupations.

[63] La Directrice invoque que l'intervenante parle en son nom et qu'elle est tenue de présenter la position de l'institution.

[64] S'il est vrai que la Directrice de la protection de la jeunesse est indivisible et que les professionnels qu'elle délègue engagent sa responsabilité⁴⁰, il en va de même du devoir de transparence.

[65] La Directrice, faut-il le rappeler, incarne l'autorité étatique. La *Loi sur la protection de la jeunesse* lui reconnaît d'importants pouvoirs, y compris celui d'intervenir dans la vie d'un enfant et de sa famille, parfois contre leur gré. Avec ces pouvoirs viennent aussi de grandes responsabilités.

[66] La Directrice, tout comme le tribunal, a notamment le devoir de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie⁴¹.

[67] Lorsque la situation d'un enfant est judiciairisée, il revient au tribunal de veiller au respect de la *Loi* et de s'assurer que les interventions visant à mettre un terme à la situation de compromission sont dans son intérêt, répondent à ses besoins et

⁴⁰ *Protection de la jeunesse* – 158410, 2015, QCCQ 17332, par. 45.

⁴¹ Article 2.4 L.P.J.

respectent ses droits. Pour ce faire, le tribunal doit pouvoir compter sur la transparence de la Directrice et des membres de son personnel, à plus forte raison lorsqu'ils témoignent sous serment.

[68] La « position institutionnelle » présentée au tribunal, qu'elle soit établie par consensus ou non, qu'elle soit davantage le reflet de l'opinion clinique de l'intervenante, de son réviseur ou de la Directrice personnellement, que cette position ait ou non été influencée par des facteurs extrinsèques à l'enfant (telles que les ressources humaines, matérielles et financières disponibles ou d'autres considérations d'ordre administratif), ne saurait faire obstacle au libre témoignage de l'intervenante sociale sur les faits pertinents dont elle a connaissance relativement à la situation de l'enfant, y compris en ce qui concerne le contexte dans lequel l'orientation a été décidée.

[69] L'intervenante sociale est bien plus qu'une simple porte-parole. Elle est dans la grande majorité des cas la personne la mieux placée, de par sa proximité de l'enfant et de sa famille, pour éclairer le tribunal sur son vécu et sur la marche à suivre pour mettre un terme à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise. On ne saurait lui permettre, alors qu'elle témoigne sous serment, de taire une information sous prétexte que cela aide à défendre « la position institutionnelle ».

[70] La liberté de l'intervenante sociale de porter toute information pertinente à la connaissance du tribunal est essentielle pour maintenir la confiance du public dans le système de protection de la jeunesse mis en place par le législateur, lequel inclut non seulement l'institution chapeauté par la Directrice, mais aussi le tribunal.

[71] En l'espèce, la Directrice a manqué à son devoir de transparence relativement à l'audition du 15 août 2019 et a porté atteinte aux droits de l'adolescent⁴². La situation est d'autant plus préoccupante compte tenu des circonstances et des événements survenus depuis 2016 dans la situation de cet adolescent lors de son séjour en centre de réadaptation.

1. Les mesures de correction

[72] « Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation. »⁴³

[73] Le remède est discrétionnaire et il doit, nous enseigne la Cour d'appel, être en lien avec l'enfant dont les droits ont été lésés et apporter un remède concret à la lésion⁴⁴.

⁴² Article 2.4 L.P.J.; *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 4.

⁴³ Article 91 *in fine* L.P.J.

⁴⁴ *Protection de la jeunesse* – 123979, 2012 QCCA 1483, par. 25.

[74] En l'espèce, les lésions sont graves et répétitives et elles méritent d'être dénoncées avec vigueur, sous la forme d'un blâme adressé à la Directrice.

[75] S'il faut reconnaître et dénoncer les traumatismes subis par l'adolescent lors de son séjour en centre de réadaptation, il en va de même du manque de transparence de la Directrice, lequel a privé le tribunal d'informations importantes concernant le vécu et les besoins de réadaptation spécifiques de cet adolescent, au-delà de ses troubles de comportements sérieux et du manque de collaboration du père.

[76] La Directrice a fait grand cas, au fil des ans, de la collaboration mitigée offerte par le père à l'intervention de la Directrice et de son personnel. Toutefois, comme le souligne l'intervenante sociale madame [intervenante 1] dans son dernier rapport, la situation vécue par l'adolescent au centre de réadaptation a généré un sentiment de colère chez les parents envers les services, freinant la capacité des intervenants à venir en aide à l'adolescent⁴⁵.

[77] Depuis l'ordonnance intérimaire du 15 août 2019, le père n'est plus en guerre contre le système et il est très investi auprès de son fils. Lors de son témoignage le 4 novembre 2020, le père souligne que son fils va mieux, même s'il y a des moments plus difficiles. Il ajoute : « je l'aime beaucoup et c'est plus fort que tout ».

[78] Les progrès de X depuis son retour à la maison, avec l'aide d'un éducateur à domicile, auront éventuellement permis de mettre un terme à l'intervention de la Directrice. Néanmoins, souligne son procureur, X conservera les séquelles des événements encore longtemps. C'est pourquoi il invite le Tribunal à ordonner, à titre de mesures réparatrices, que X puisse bénéficier d'un suivi psychologique afin de l'aider à guérir des traumatismes subis en centre de réadaptation.

[79] L'adolescent aura très bientôt 18 ans et voilà maintenant plus d'un an que la Directrice n'est plus impliquée dans sa vie. Malgré toute la sympathie qu'éprouve le soussigné pour l'adolescent et les traumatismes vécus, la juridiction conférée par l'article 91 L.P.J. ne permet pas au Tribunal d'ordonner des mesures correctrices au-delà de sa majorité⁴⁶.

[80] En ce qui concerne les mesures à prendre pour éviter que de telles situations ne se reproduisent, la Directrice a développé, de septembre 2019 à l'automne 2020, une formation spécifique portant sur les interventions physiques envers les enfants et les adolescents. Cette formation est maintenant offerte aux agents d'intervention en centre de réadaptation et il y a lieu de s'en réjouir.

⁴⁵ Pièce D-16, Rapport du 27 novembre 2019, p. 5.

⁴⁶ *Protection de la jeunesse – 18935*, 2018 QCCQ 10532.

[81] Le Tribunal invite par ailleurs la Directrice à revoir la façon dont elle documente et rapporte les incidents tels que ceux vécus par X, ainsi que la façon dont de tels rapports sont préservés.

2. L'interdit de publication

[82] Qu'en est-il de la demande de la Directrice à l'effet d'interdire toute publication en lien avec la présente affaire?

[83] La disposition applicable en l'espèce est l'article 11.2.1 L.P.J., qui dispose :

11.2.1. Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

[84] Ainsi, la demande d'interdiction de publication est fondée sur le second paragraphe de l'art. 11.2.1 L.P.J. En l'absence d'une interdiction, la publication est permise, dans la mesure où elle respecte le premier paragraphe de l'art. 11.2.1 et il appartient à celui qui demande l'interdit de publication de démontrer qu'il est nécessaire de déroger à la règle.

[85] Cette question a récemment fait l'objet d'une analyse détaillée par le juge Mario Gervais⁴⁷. L'analyse porte en premier lieu sur le critère de nécessité : l'ordonnance de non publication doit être nécessaire pour écarter un risque sérieux (important et réel) pour la bonne administration de la justice, y compris la confiance du public envers ses institutions judiciaires. Le cas échéant, l'interdit de publication doit être utile pour prévenir le risque identifié et le tribunal doit alors favoriser l'atteinte minimale.

[86] Le second critère est celui de la proportionnalité : les effets bénéfiques de l'interdit de publication doivent être plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public.

[87] En l'espèce, la Directrice ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer qu'il est nécessaire de déroger à la règle. Elle n'a soumis aucun argument au soutien d'un risque sérieux pour la bonne administration de la justice. Tout au plus recommande-t-elle une mise en garde au père compte tenu qu'il est très actif sur les réseaux sociaux.

⁴⁷ *Protection de la jeunesse – 2024*, 2020 QCCQ 62.

[88] En l'espèce, il est à la fois dans l'intérêt de l'adolescent et dans l'intérêt public de savoir si les droits de l'adolescent ont été lésés par des personnes ou des institutions qui avaient comme responsabilité de le protéger.

[89] Dans les circonstances, il y a lieu de rejeter la demande en interdiction de publication, tout en réitérant la mise en garde introductive au jugement, selon laquelle la *Loi sur la protection de la jeunesse* interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents.

[90] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

Concernant la demande en lésion de droits

[91] **ACCUEILLE** la demande;

[92] **DÉCLARE** que les droits de l'adolescent prévus aux articles 2.4, 8, 9, 11.1 L.P.J. et à article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ont été lésés par la Directrice de la protection de la jeunesse;

[93] **ADRESSE** un blâme à la Directrice de la protection de la jeunesse;

[94] **ORDONNE** que le présent jugement soit notifié personnellement à la Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS A;

[95] **ORDONNE** que le présent jugement soit notifié au président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse afin qu'il soit informé de la situation et qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat;

[96] **RECOMMANDE** à la Directrice de la protection de la jeunesse de revoir la façon dont sont documentés et rapportés les incidents impliquant des enfants confiés à des centres de réadaptation en application de la *Loi* et d'en faire rapport à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans un délai de six mois;

[97] **PREND ACTE** qu'une formation spécifique portant sur les interventions physiques envers les enfants et les adolescents est maintenant offerte aux agents d'intervention;

Concernant la demande en interdit de publication

[98] **REJETTE** la demande en interdiction de publication;

[99] **RÉITÈRE** la mise en garde introductive au présent jugement, selon laquelle la *Loi sur la protection de la jeunesse* interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents; quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende (art. 11.2, 11.2.1 et 135 L.P.J.).

[100] **RÉITÈRE** que le dossier du tribunal relativement à la situation d'un enfant est confidentiel et que toute personne autorisée à en prendre connaissance est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a ainsi obtenues (art. 96 et 96.1 L.P.J.).

Signé le 16 avril 2021.

JEAN-FRANÇOIS NOËL, J.C.Q.

M^e Danielle Pharand
Procureure de la Directrice de la protection de la jeunesse

M^e Daniel Lessard
Procureur de l'adolescent

M^e Guylaine Ladouceur
Procureure du père

Date d'audience : 9 décembre 2019; 21 février 2020; 11 septembre 2020; 21 octobre 2020; 4 novembre 2020; 14 décembre 2020; 11 février 2021.